

Chroniques

Droit de la consommation

Elise Poillot(*)

- Le contentieux des clauses abusives a occupé la Cour avec pas moins de seize décisions, dont cinq ont été rendues en grande chambre
- Le contentieux des contrats passés en ligne a donné lieu à d'intéressantes précisions quant à l'application des dispositions de la directive sur les droits des consommateurs

1 Actualité institutionnelle

Le 17 décembre 2021, trois documents d'orientation relatifs à l'application de textes européens de protection des consommateurs ont été publiés. Deux d'entre eux intéressent l'ensemble des dispositions des directives (2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales et 2011/83 sur les droits des consommateurs), le troisième, relatif à la directive 98/6 en matière d'indication des prix, étant exclusivement consacré à son article 6*bis*. Ces documents synthétisent la jurisprudence de la Cour et présentent également les solutions apportées par les juridictions nationales confrontées à des questions intéressant les textes. Ils se révèlent d'une grande utilité pour avoir toute à la fois une vision d'ensemble de l'harmonisation opérée dans les domaines traités et une réponse ou une amorce de réponse à des questions techniques liées à l'application des directives et à leur articulation tant avec le droit national qu'avec les textes de droit de l'Union intéressant indirectement la protection des consommateurs. La communication concernant l'orientation et l'application de l'article 6*bis* de la directive 98/6 en matière d'indication des prix¹ donne un « mode d'emploi » de cet article remanié par la directive 2019/2161², dite omnibus, qui permet d'encadrer à nouveau spécifiquement les réductions de prix sans heurter les dispositions de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. La communication concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales³ est fondée en grande partie sur les orientations publiées en 2016. Son intérêt réside dans la prise en compte d'arrêts intervenus depuis la note d'orientation de 2016 et dans celles des modifications apportées par la directive omnibus en matière de pratiques commerciales déloyales. Son apport se révèle en revanche très limité s'agissant des sanctions concernant les pratiques déloyales, le document n'allant guère au-delà de la retranscription des dispositions de la directive omnibus. Un panorama des sanctions existant dans les différents États membres aurait été, à ce titre, bienvenu, tout comme il l'aurait été pour la communication concernant l'interprétation et l'application de la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs⁴, dont l'un des apports essentiels réside dans les indications fournies s'agissant des exigences supplémentaires s'appliquant aux plateformes

en ligne imposées par la directive omnibus, qui donnent déjà lieu à des orientations de la part de la Commission.

2 Actualité jurisprudentielle

A. Droit substantiel

1. Droit commun

a. Pratiques commerciales déloyales

i) Pratiques réputées déloyales en toutes circonstances

Les pratiques réputées déloyales en toutes circonstances ont fait l'objet de deux questions préjudicielles pour la période couverte par cette chronique. Dans l'affaire *Peek & Cloppenburg*⁵, la pratique en cause consistait à « utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur » (point 11 de l'annexe I de la directive 2005/29). Se posait la question du sens du terme « financé » utilisé par la directive dont l'appréciation était rendue ardue tant par le contexte de l'espèce — mise à disposition gratuite par le professionnel d'images protégées par des droits d'utilisation en faveur d'une société éditrice d'un magazine dans le cadre d'une publication — que par l'existence d'une divergence des versions linguistiques de la directive à son sujet — certaines renvoyant vers une notion de paiement, d'autres utilisant des termes plus génériques. S'appuyant sur les objectifs de la réglementation qui guide son interprétation dans ce cas de figure, la Cour relève que l'objectif de la prohibition en cause est de faire obstacle aux publicités cachées influençant les décisions des consommateurs et trahissant leur confiance dans le marché. Réduire le champ d'application du texte au seul versement d'une somme d'argent ne permettrait pas de l'atteindre. Une acception large de la circonstance du financement, entendu comme le versement d'une contrepartie ayant une valeur patrimoniale, a donc été retenue. Elle présente en outre l'avantage de saisir les nouveaux types de « publicité cachée » fleurissant sur internet (commentaires sur les réseaux sociaux, mise en avant de produits par les influenceurs, etc.).

(*) Elise Poillot est professeur en droit civil à l'Université du Luxembourg, co-directrice du LLM European Business Law, directrice de la clinique de droit de la consommation. Les commentaires relatifs à la présente chronique peuvent être communiqués à Elise.Poillot@uni.lu. Période couverte par la présente chronique : 1^{er} juillet 2021-30 juin 2022. (1) Communication de la Commission - Orientations concernant l'orientation et l'application de l'article 6*bis* de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, *J.O.*, 2021, C 526, p. 130. (2) Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, *J.O.*, 2019, L 328, p. 7. (3) Communication de la Commission - Orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, *J.O.*, 2021, C 526, p. 1. (4) Communication de la Commission - Orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, *J.O.*, 2021, C 525, p. 1. (5) C.J., 2 septembre 2021, *Peek & Cloppenburg*, aff. C-371/20, EU:C:2021:674 ; conclusions de l'avocat général Szpunar, présentées le 24 juin 2021, EU:C:2021:520.